

AN 2017
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 23 octobre 2017 à 19h30

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREIL, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Bernard THALAMY.

ETAIENT PRESENTS : M. THALAMY Bernard, M. BLANCHET Christian, Madame Stéphanie VETIZOU, Monsieur Serge MOURET, Monsieur Bruno DEBONNAIRE (maire et adjoints – e), Mme BERGEON Albine, M. BESSOULE Christophe, M. CORET Emmanuel, M. DUCAILLOU André, Mme GAGNANT Véronique, Monsieur GOTTE Joël, Conseillers (–ères) Municipaux (–pales)

Formant la majorité des membres en exercice.

ETAIT ABSENT EXCUSE AVEC POUVOIR : M. (représenté par

ETAIENT ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : Mme Colette NOUHAUD, M. Pierre-Louis CHRETIEN

ETAIT ABSENTE : Mme Fabienne GOURSEROL, M. Christophe DELAGE

Vu l'article R2121-9 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L2121-25 et L21314-1 du Code Général des Collectivités territoriales,
Monsieur Bernard THALAMY, Maire, constate le quorum et proclame la validité de la séance.
Monsieur André DUCAILLOU est désigné secrétaire.
Monsieur Bernard THALAMY présente l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 2017-000 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.
- 2017-094 – LIMOGES METROPOLE : convention de gestion dans le cadre de la compétence PLU
- 2017-095 – TRESORERIE : indemnité du comptable du trésor-annule et remplace délibération du 06-06-2017
- 2017-096 – TRESORERIE : indemnité du comptable du Trésor pour l'année 2017
- 2017-097 – BUDGET-TRESORERIE : convention - paiement des titres de recettes par carte bancaire-frais bancaires-liste de créance pouvant être réglé
- 2017-098 – BUDGET : décision modificative n°1
- 2017-099 – BUDGET ET TAXES : taxe d'aménagement
- 2017-100 – CCAS : demande d'aide
- 2017-101 – CCAS : demande d'aide exceptionnelle
- 2017-102 – FOURRIERE DEPARTEMENTALE : redevance 2017 solde restant à payer
- 2017-103 – PERSONNEL : avancements de grade, modification du tableau des effectifs
- 2017-104 – AD'AP : autorisation d'une dépose de demande de validation de l'agenda AD'AP

2017-000 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU DERNIER CONSEIL.

Lecture faite du compte rendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APPROUVE à l'unanimité le compte rendu de la réunion du dernier conseil.

2017-094 – LIMOGES METROPOLE

CONVENTION DE GESTION DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE PLU

Le Maire rappelle que le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole étant effectif depuis le 28 mars 2017, cette dernière est en charge de la compétence relative à l'élaboration et à l'adoption du PLU.

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole propose de poursuivre des procédures de révision générale et d'évolution de PLU engagées antérieurement au transfert de la compétence. Une convention de gestion, ainsi qu'une charte sur les modalités de coopération EPCI-communes a été adoptée par le conseil communautaire le 30 mars 2017.

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer quant à la signature de la convention de gestion et de la charte sur les modalités de coopération EPCI-communes.

Lecture faite de la convention et de la charte,
LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention et de la charte, annexées à la présente délibération

AUTORISE le maire à signer ladite convention.

2017- 095 - TRESORERIE

**INDEMNITES DU COMPTABLE DU TRESOR POUR L'ANNEE 2017-ANNULE ET
REMPLECE LA DELIBERATION 2017-075 DU 10 AVRIL 2017**

Le Maire explique à l'assemblée qu'en raison du changement en juin 2017 de comptable du trésor, une erreur s'est glissée dans le décompte des indemnités de conseil de Mme THOMAS, dont le mandatement a été suspendu. Il convient donc de régulariser cette situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 97 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs à l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Vu le décompte présenté pour l'exercice 2017

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de verser l'indemnité de conseil de l'année 2017 comme suit :

- au taux de 50%, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, soit un montant de 67.38 Euros, calculé sur une base de 150 jours.

PRECISE que ce montant est inscrit au Budget Primitif 2017.

2017- 096 - TRESORERIE

INDEMNITES DU COMPTABLE DU TRESOR POUR L'ANNEE 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 97 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs à l'Etat ;

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Vu le décompte présenté pour l'exercice 2017

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de verser l'indemnité de conseil de Monsieur MALEYRIE, pour l'année 2017 au taux de 50%, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, soit un montant de 96.59 Euros, calculé sur une base de 215 jours.

PRECISE que ce montant est inscrit au Budget Primitif 2017.

2017- 097 - BUDGET-TRESORERIE

**CONVENTION - PAIEMENT DES TITRES DE RECETTES PAR CARTE BANCAIRE-
FRAIS BANCAIRES-LISTE DE CREANCE POUVANT ETRE REGLES**

Le Maire explique à l'assemblée que la DGFIP met en œuvre un traitement informatisé dénommé TIPI (Titres Payables par Internet) dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures émis par les collectivités locales et leurs établissements publics locaux. Ce dispositif permet aux usagers de payer par carte bancaire sur internet les titres dont ils sont débiteurs 7j/7 et 24h/24.

L'adhésion est formalisée par la signature d'une convention entre la collectivité, le comptable et le représentant local de la DGFIP. La mise en place de ce traitement informatique est particulièrement adaptée pour permettre aux usagers de payer en ligne, via internet :

- Les frais de restauration scolaire
- Les frais de garderie
- Les frais de l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement)
- Les frais d'activités périscolaires

D'un point de vue pratique, un lien vers le site de la DGFIP pourra être mis en place sur le site internet de la commune et l'adresse figurera également sur les factures concernées. La commune prendra à sa charge les coûts de commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire qui rémunère l'ensemble du dispositif à raison de :

0.05 € par opération-part fixe + 0.25% du montant-part variable.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

23 octobre 2017

ACCEPTTE la mise en place de l'application TIPI pour les services de restauration scolaire, garderie, ALSH et périscolaire.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette application.

2017- 098 – BUDGET

DECISION MODIFICATIVE N°1

La Décision Modificative n°1 à pour objet d'alimenter les chapitres 11 et 65 en fonctionnement.

Le Maire propose au conseil municipal d'adopter la DM n°1 ci-dessous présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

| Mairie d'Aureil | | | |
|---|---------|------------------------------|-------------|
| BP 2017 (Budget général) | | | |
| Décision Modificative n° 1 (DM1) 23/10/2017 | | | |
| FONCTIONNEMENT | | | |
| Chapitre | Article | Libellé | Montant |
| 11 | 60632 | fournitures petit équipement | - 5000,00 € |
| 11 | 6232 | fêtes cérémonies | -3 000,00 € |
| 11 | 6281 | concours divers | -1 000,00 € |
| 65 | 65548 | redevance éclairage public | + 9000,00 € |

2017- 099 – BUDGET ET TAXES

TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire indique que la délibération instituant la part communale de la taxe d'aménagement prend fin en décembre 2017 et qu'il est nécessaire que le conseil municipal se prononce à nouveau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants :

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1. **le maintien** sur l'ensemble du territoire communal de la Taxe d'Aménagement
au taux de 3.5%.
2. **le maintien des exonérations totales** en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme pour :

23 octobre 2017

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (hors PLAI)
 - dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un PTZ+.
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m².
3. **L'ajout aux exonérations totales** des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
4. **Le maintien des exonérations partielles** des locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes pour 75% de leur surface.

PRECISE : Que la présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2020). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

2017- 100 – CCAS

DEMANDE D'AIDE

Le maire rappelle que la Commission du Centre Communal d'Actions Sociales s'est réunie les 26 septembre 2017 pour traiter un dossier déposé et réputé complet, dans le cadre d'une demande d'aide financière pour les frais de services de restaurant scolaire, de la garderie, des activités périscolaires et de l'ALSH.

- La commission propose d'octroyer une aide à la famille concernée pour la période de septembre 2017 à juillet 2018 inclus.

Le quotient familial calculé est compris dans la tranche inférieure à 400 € et peut prétendre à une réduction de 80% sur les prestations de services garderie et restauration scolaire, activités périscolaires et l'ALSH.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération du 11 juillet 2017 concernant les tarifs des services, des activités périscolaires et de l'ALSH;

Vu la délibération du 9 décembre 2014 concernant les aides financières pour les services du restaurant scolaire, de la garderie, des activités périscolaires et de l'ALSH ;

Après en avoir délibéré;
à l'unanimité

APPROUVE la décision de la Commission du Centre Communal d'Actions Sociales d'accorder une aide à la famille selon les critères et les barèmes annoncés ci-dessus.

PRECISE que le montant est inscrit au Budget Primitif 2017

2017- 101 – CCAS

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE

Le Maire rappelle que la Commission du Centre Communal d'Actions Sociales s'est réunie le 26 septembre 2017 pour traiter une demande d'aide financière pour les frais de restauration scolaire.

La commission propose d'octroyer une aide exceptionnelle à une famille de la commune sous forme d'annulation partielle de sa dette (voir en annexe la

23 octobre 2017

liste des titres impactés) concernant les frais de restauration scolaire pour la période comprise entre janvier 2017 et juillet 2017.

La prise en charge de la commune s'élève à 304.40 € ; c'est-à-dire, 80% du montant total à recouvrer : 380.51 €.

Reste à charge pour la famille un montant de 76.11 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération du 29 août 2016 concernant les services, les activités périscolaires et l'ALSH;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE les décisions de la Commission du Centre Communal d'Actions Sociales afin d'octroyer une aide exceptionnelle à la famille concernée selon les modalités annoncées ci-dessus.

ACCEPTTE l'effacement partiel de la dette à hauteur de 304.40 €

PREND NOTE qu'un montant de 76.11 € reste à la charge de la famille

PRECISE que le montant est inscrit au Budget Primitif 2017

2017- 102 – FOURRIERE DEPARTEMENTALE

SOLDE REDEVANCE 2017

Le Maire rappelle que le 6 juin 2017 le conseil municipal a décidé de verser uniquement la somme de 300.00 € à la Fourrière Départementale. Or, comme il s'agit d'une redevance, la commune a l'obligation de la verser en totalité.

Il reste donc à devoir la somme de 283.20 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de verser le solde restant de la redevance 2017 à la Fourrière Départementale, soit un montant de 283.20 €.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2017.

2017- 103 – PERSONNEL

AVANCEMENT DE GRADE-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée;

23 octobre 2017

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant les propositions d'avancements de grades du CDG en date du 15 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable en date du 21 septembre 2017, du Comité Technique sur la détermination des taux de promotion pour l'avancement de grade ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression de 2 postes d'Adjoint Technique Territorial 2° Classe, à temps non complet (33/35°)
- La suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial 2° Classe à temps non complet (32/35°)

- La création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2° Classe à temps non complet (33/35°) à compter du 1^{er} novembre 2017
- La création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2° Classe à temps non complet (33/35°) à compter du 1^{er} décembre 2017
- La création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2° Classe à temps non complet (32/35°) à compter du 1^{er} janvier 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

4 votes : abstention

7 votes : pour

DECIDE d'adopter les suppressions et les créations d'emplois ainsi proposées.

Le tableau des emplois est modifier à compter du 1^{er} novembre 2017 comme suit :

- 1 adjoint administratif à temps complet (35h)
- 1 adjoint administratif à temps non complet (17.50/35°)
- 1 adjoint technique principal à temps complet (35h)
- 1 adjoint technique à temps non complet (17.50/35°)
- 1 adjoint d'animation à temps non complet (17.50/35°)
- 1 adjoint technique à temps non complet (24.50/35°)
- 1 adjoint technique principal à temps non complet (33/35°) à compter du 1^{er} novembre 2017
- 1 adjoint technique principal à temps non complet (33/35°) à compter du 1^{er} décembre 2017
- 1 adjoint technique principal à temps non complet (32/35°) à compter du 1^{er} janvier 2018

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et les charges s'y rapportant sont inscrits au budget 2017.

2017- 104 – AD'AP

**AUTORISATION DE DEPOSE D'UNE DEMANDE DE VALIDATION DE L'AGENDA
AD'AP**

La loi du 11 février 2005 pour l'Egalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées prévoit notamment la prise en compte de toute forme de handicap, de troubles de santé invalidants ou de polyhandicapés

Elle prévoit également le respect de la chaîne de déplacement

La date du 1er janvier 2015 était la date butoir pour la mise en conformité des systèmes de transports collectifs et les établissements recevant du public (publics ou privés).

Au delà et pour les ERP n'étant pas mis aux normes la collectivité doit mettre en œuvre un AD'AP (Agenda d'accessibilité Programmée) et qui est approuvé par le Préfet du département de la Haute Vienne.

C'est un engagement de procéder aux actions ou travaux de mise en accessibilité d'un ERP (établissement recevant du public) dans le respect de la réglementation, dans un délai limité et avec une programmation des travaux et financements.

Le dossier de demande d'approbation d'un AD'AP qui vous a été proposé porte sur une période de 3 ans (2017 - 2019) afin de mettre l'ensemble des ERP de la commune aux normes d'accessibilité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DONNE tous pouvoirs au Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'approbation d'un AD'AP.

LA SEANCE EST LEVEE A 20h30

Le Président

le Secrétaire

23 octobre 2017

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

| | | | |
|-----------------------|--------|--------------------|------------|
| BLANCHET Christian | | CORET Emmanuel | |
| VETIZOU Stéphanie | | DELAGE Christophe | ABSENT |
| MOURET Serge | | DUCAILLOU André | SECRETAIRE |
| DEBONNAIRE Bruno | | GAGNANT Véronique | |
| BERGEON Albine | | GOTTE Joël | |
| BESSOULE Christophe | | GOURSEROL Fabienne | ABSENTE |
| CHRETIEN Pierre-Louis | EXCUSE | NOUHAUD Colette | EXCUSEE |